

Art. 9. — Les conditions de recrutement et de rémunération du personnel de la représentation sont régies par le décret n° 74-55 du 20 février 1974, susvisé ainsi que par les textes pris pour son application.

Art. 10. — L'organisation interne de la représentation est définie par un arrêté du ministre de l'information. Ledit arrêté est communiqué à la Présidence de la République.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 11. — La structure et l'organisation financière de la représentation sont régies par le décret n° 74-56 du 20 février 1974 relatif aux dispositions financières applicables aux représentations des entreprises et établissements publics à l'étranger visé ci-dessus.

Art. 12. — L'exercice comptable de la représentation est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 13. — La comptabilité de la représentation est tenue en la forme commerciale. La tenue des écritures et le manement des fonds sont confiés à un agent chargé des fonctions de comptable.

Art. 14. — A la fin de chaque exercice, les comptes de l'exercice clos de la représentation sont adressés avant le 14 février par le responsable de la représentation au ministre de tutelle, au ministre des finances et, sous couvert de la mission diplomatique, au ministre des affaires étrangères. Les comptes doivent être accompagnés du bilan d'activité défini à l'article 8 du décret n° 74-55 du 20 février 1974 susvisé.

Art. 15. — Le ministre de l'information, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1982.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 31 mars 1982 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et du matériel exercées par M. Belkhefha Bellatrèche, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1982, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la documentation et des publications exercées par M. Belkacem Ahcène Djaballah, appelé à d'autres fonctions.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Par décret du 1er avril 1982, M. Abdesselem Bouzar est nommé directeur de l'administration générale.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la planification.

Par décret du 1er avril 1982, M. Ahmed Horri est nommé directeur de la planification.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la coordination des échanges.

Par décret du 1er avril 1982, M. Mohamed Raouraoua est nommé directeur de la coordination des échanges.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur de la documentation et des publications.

Par décret du 1er avril 1982, M. Belkacem Ahcène Djaballah est nommé directeur de la documentation et des publications.

Décret du 1er avril 1982 portant nomination du directeur des infrastructures et du contrôle des réalisations.

Par décret du 1er avril 1982, M. Belkhefha Bellatrèche est nommé directeur des infrastructures et du contrôle des réalisations.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET TECHNIQUE

Arrêté interministériel du 1er mars 1982 modifiant l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant institution du baccalauréat algérien de l'enseignement secondaire ;